

JP
id#4

N° de la Cour : T-1184-23



COUR FÉDÉRALE

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT		F I L E D
	JUN 07 2023		
	KARINA ANDONE		
MONTRÉAL, QC			

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR

DOSSIER DE DEMANDE SOMMAIRE

(Règle 316.2 des Règles des Cours fédérales
et art. 231.7 de la Loi de l'impôt sur le revenu)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Direction du litige fiscal
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

NABIL LAHRECH

4335, rue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L6

Par : Mathilde Romano, avocate

Téléphone : 438-334-6159
Courriel : mathilde.romano@justice.gc.ca
Courriel de signification : : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca
N/dossier : LEX-500124434

PROCUREURE DU DEMANDEUR

DÉFENDEUR

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE.....	3
DEMANDE SOMMAIRE.....	5
AFFIDAVIT DE LYNE LARAMÉE	7
PRÉTENTIONS ÉCRITES DU DEMANDEUR.....	59
PROJET D'ORDONNANCE.....	73

N° de la Cour : T-1184-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

id#1

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	JUN 07 2023	
	KARINA ANDONE	
MONTRÉAL, QC		

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE

Règle 316.2 (2) des *Règles des Cours fédérales*

AU DÉFENDEUR :

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le Demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹ telle qu'amendée. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la demande.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le **20 juin 2023**, à **9H30**, ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à la Cour fédérale située au 30, rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 2W2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du Défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h le dernier jour ouvrable avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

¹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)).

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

Montréal, le

JUN 07 2023

MARIA KARINA ANDONE
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

Délivré par :

(Fonctionnaire du greffe)

Cour fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7
Téléphone : 514-283-4820
Télécopieur : 514-283-6004

DESTINATAIRE :

Monsieur Nabil Lahrech
4335, rue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L6

30 McGill St.
Montreal, Quebec H2Y 3Z7
Tel.: (514) 283-4820
Telecopier: (514) 283-6004

DÉFENDEUR

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / remis par la Cour le _____ jour de _____

JUN 07 2023

Daté ce _____ jour de _____

JUN 07 2023



MARIA KARINA ANDONE
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER

DEMANDE SOMMAIRE

L'objet de la demande est le suivant :

- ordonner au Défendeur, en vertu de l'article 231.7 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.) (la « **Loi** »), telle qu'amendée, de se conformer à la demande de renseignements et de production de documents (« **Demande péremptoire** »), datée du 23 novembre 2022;
- les dépens de cette demande; et
- tout autre remède que la cour jugera approprié.

Les motifs de la demande sont les suivants :

- par lettre datée du 23 novembre 2022, l'Agence du revenu du Canada a transmis au Défendeur, par courrier recommandé, la Demande péremptoire, conformément au paragraphe 231.2(1) de la Loi;
- la Demande péremptoire s'inscrit dans le cadre de la vérification de la conformité de M. Lahrech à ses obligations fiscales au cours de la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021;
- la Demande péremptoire a été livrée à l'adresse de M. Lahrech le 25 novembre 2022;
- le délai accordé pour répondre à la Demande péremptoire était de 30 jours, soit jusqu'au 27 décembre 2022;
- le Défendeur n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents demandés bien qu'il y soit tenu par le paragraphe 231.2(1) de la Loi;
- les renseignements et documents demandés ne sont pas protégés par le privilège des communications entre client et avocat;
- les renseignements sont demandés pour l'application et l'exécution de la Loi;
- au soutien de cette demande, le Demandeur réserve son droit de soulever tout autre motif dans le cadre de la présentation de cette demande à la Cour.

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande :

- L'affidavit de Lyne Laramée et les pièces y annexées.
- Tout autre document que l'avocate du Demandeur peut soumettre et que la Cour peut accepter.

Montréal, le 2 juin 2023

**Romano,
Mathilde**

Signé numériquement par Romano, Mathilde
ND : C=CA, O=GC, OU=Jus-Jus, CN="Romano,
Mathilde"
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : Montréal
Date : 2023.06.02 14:17:50-04'00'
Foxit PhantomPDF Version: 10.1.1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Direction du litige fiscal
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

Par : Mathilde Romano, avocate
Téléphone : 438-334-6159
Courriel : mathilde.romano@justice.gc.ca
Courriel de signification : :
[NotificationPGC-AGC.Fiscal-
Tax@justice.gc.ca](mailto:NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca)
N/dossier : LEX-500124434

PROCUREURE DU DEMANDEUR

N° de la Cour : T-1184-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

id #2

D É P O S É	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	JUN 07 2023	
	KARINA ANDONE	
	MONTRÉAL, QC	

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR

AFFIDAVIT DE LYNE LARAMÉE

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Direction du litige fiscal
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

NABIL LAHRECH

4335, rue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L6

Par : Mathilde Romano, avocate

Téléphone : 438-334-6159
Courriel : mathilde.romano@justice.gc.ca
Courriel de signification : : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca
N/dossier : LEX-500124434

PROCUREURE DU DEMANDEUR

DÉFENDEUR

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Affidavit de Lyne Laramée daté du 18 mai 2023.....	9
Pièce « 1 ».....	13
Pièce « 2 ».....	21
Pièce « 3 ».....	26
Pièce « 4 ».....	38
Pièce « 5 ».....	46

AFFIDAVIT DE LYNE LARAMÉE

Je soussignée, Lyne Laramée, cheffe d'équipe intérimaire à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC »), ayant un bureau d'affaires au 3400 avenue Jean-Béraud, Laval, province de Québec, H7T 2Z2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis responsable du dossier de vérification de M. Nabil Lahrech (le Défendeur) pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.
2. À ce titre, j'ai une connaissance personnelle des faits dont je témoigne, sauf en ce qui concerne les faits à l'égard desquels on m'a renseignée, auquel cas je tiens les renseignements reçus pour véridiques.
3. M. Lahrech, autoentrepreneur, est un créateur de contenu sur plusieurs réseaux sociaux (*influenceur*).
4. Depuis l'année d'imposition 2017, M. Lahrech a fait défaut de produire ses déclarations de revenus.
5. Le 25 novembre 2019, l'ARC a entrepris une première vérification des affaires fiscales de M. Lahrech, pour les années d'imposition 2015 à 2017.
6. Le dossier m'a été transféré le 28 septembre 2021.
7. Dans le cadre de cette vérification, l'ARC a transmis à M. Lahrech aux mois de juin et août 2022 deux lettres, tel qu'il appert de la copie des lettres que je joins comme **pièce « 1 »** de mon affidavit.
8. À ma connaissance, M. Lahrech n'a pas répondu à ces lettres de l'ARC.
9. En date du 18 mai 2023, M. Lahrech est redevable d'une dette de 588 528.85\$ pour les années d'imposition 2015 à 2017.

10. Au cours de cette première vérification, l'ARC a constaté que M. Lahrech n'avait pas produit ses déclarations de revenus pour les années d'imposition 2018 à 2021.
11. Le 16 juin 2022, l'ARC a donc entrepris une nouvelle vérification des revenus de M. Lahrech pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 et le dossier m'a été assigné.
12. Afin d'entamer le processus de vérification, j'ai tenté, sans succès, de joindre M. Lahrech par téléphone, à plusieurs reprises.
13. Par la suite, l'ARC a transmis à M. Lahrech, le ou vers le 31 août 2022, une lettre de non-communication, lui enjoignant de me communiquer (1) ses déclarations de revenus pour les années 2018 à 2021 et (2) tout document supportant ces déclarations, et de me contacter d'ici le 30 septembre 2022. Copie de cette lettre est jointe au présent affidavit comme **pièce « 2 »**.
14. Cette lettre étant demeurée sans réponse, une seconde lettre datée du 5 octobre 2022 a été transmise, par courrier recommandé, à M. Lahrech, lui enjoignant de nouveau de me fournir les documents identifiés au paragraphe 13 et de me contacter d'ici le 4 novembre 2022.
15. Cette lettre a été livrée le 11 octobre 2022 à l'adresse de M. Lahrech, soit au 4335 rue de Verdun, Verdun (H4G 1L6), tel qu'il appert de la copie de cette lettre et de la preuve de livraison jointes, en liasse, au présent affidavit comme **pièce « 3 »**.
16. Face à l'absence de collaboration de M. Lahrech, l'ARC a finalement transmis une demande péremptoire de renseignements datée du 23 novembre 2022, fondée sur l'article 231.2(1) de la LIR.
17. Par cette demande, signée par Mme Marie-Danièle Gervais, Gestionnaire, Vérification à l'ARC, et transmise par courrier recommandé, l'ARC exigeait de M. Lahrech les documents suivants :

(1) ses déclarations de revenus pour les années 2018 à 2021;

(2) tout document supportant ces déclarations.

18. La demande péremptoire a été livrée à l'adresse de M. Lahrech le 25 novembre 2022, tel qu'il appert de la copie de la demande péremptoire et de la preuve de livraison par courrier recommandé que je dépose, en liasse, comme **pièce « 4 »**.
19. Nabil Lahrech avait 30 jours suivant la réception de la demande péremptoire pour y répondre, soit jusqu'au 27 décembre 2022, le premier jour ouvrable suivant la fin du délai. À cette date, il n'avait fourni aucun des renseignements et documents demandés et ne m'avait toujours pas contactée.
20. Le 25 février 2023, une mise en demeure datée du 20 février 2023 et signée par Me Louis Sébastien, avocat à Justice Canada, a été personnellement signifiée à M. Lahrech.
21. Celle-ci exigeait qu'il fournisse les documents énumérés à la demande péremptoire (**pièce « 2 »**), dans un délai de 21 jours suivant la réception de la mise en demeure, tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure et du rapport de signification que je dépose, en liasse, comme **pièce « 5 »**.
22. En date des présentes, Nabil Lahrech n'a toujours pas fourni les renseignements et documents demandés à la demande péremptoire de renseignements datée du 23 novembre 2022 et n'a pas communiqué avec l'ARC ou Justice Canada.
23. Les renseignements demandés sont requis pour l'application et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)).
24. Tous les faits allégués sont vrais.

Et j'ai signé, par moyen technologique, à
Laval, le 18 mai 2023.

LARAMEE LYNE Signature numérique de LARAMEE LYNE
Date : 2023.05.18 14:47:23 -0400'

Lyne Laramée

Affirmé solennellement devant moi, par moyen technologique,
à Saint-Hubert, province de Québec, le 18 mai 2023.



Mily Ramos Contreras #228062
Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et l'extérieur du Québec

PIÈCE « 1 »

CECI EST LA PIÈCE « 1 » dont il est fait mention dans l'affidavit de Lyne Laramée, assermentée devant moi, par moyen technologique, l'affiante étant à Laval et la commissaire étant à Saint-Hubert, province de Québec, ce 18^e jour de mai 2023.



Mily Ramos Contreras
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec
228062

Lettres relatives à la vérification des déclarations de revenus de M. Lahrech pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, datées du 22 juin 2022 et du 18 août 2022

Le 22 juin 2022

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUÉBEC H4G 1L6

**Objet : Verification des declarations de revenus pour la periode du
2015-01-01 au 2017-12-31
NAS XXX XXX 663
Numero de cas 42711831**

Bonjour,

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend les repercussions personnelles et economiques importantes que la pandémie de COVID-19 peut avoir sur les Canadiens. Elle s'efforce d'être reactive et de fonctionner d'une maniere qui equilibre ces realties avec son devoir d'administrer les lois fiscales du Canada et les obligations de tous les Canadiens de se conformer aux lois fiscales.

Suite aux renseignements reçus de Revenu Quebec, vous trouverez ci-dessous le detail des redressements que nous nous proposons d'effectuer aux revenus declares anterieurement.

	<u>2015</u>		<u>2016</u>		<u>2017</u>	
Revenu total declare	58 472	\$	97 042	\$	Non produit	
Revenu d'entreprise non declare	23 211	PI	2 817	PI	103 491	P2
Depenses d'entreprise refusees	11 778	PI	12 495	PI	-	
Autres revenus	<u>369 565</u>	PI	<u>341 269</u>	PI	<u>357 148</u>	P2
Revenu total revise	<u><u>463 026</u></u>	\$	<u><u>453 623</u></u>	\$	<u><u>460 639</u></u>	\$

Lorsqu'une personne a fait, sciemment ou dans des circonstances equivalent à une faute lourde, ou a participe dans un faux énoncé ou une omission dans une declaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, le paragraphe 163(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après LIR) prévoit une penalite. La penalite est de 100 \$ ou

50 % de l'impôt faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission, selon le plus élevé des deux montants.

Lorsqu'une personne est en défaut de produire sa déclaration fiscale selon les modalités prévues au paragraphe 150(1) de la LIR, le paragraphe 162(1) de la LIR prévoit une pénalité égale à 5% de l'impôt payable pour l'année et le produit de 1% de cet impôt impayé, jusqu'à concurrence de 12, pour la période à partir de laquelle la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.

Après l'examen des renseignements de vos déclarations, nous proposons d'appliquer une pénalité selon le paragraphe 163(2) LIR au redressement de vérification qui porte ci-dessus la mention « (P1) ».

Également, nous proposons d'appliquer une pénalité selon le paragraphe 162(1) LIR au redressement de vérification qui porte ci-dessus la mention « (P2) ».

Veillez noter que cette vérification restreinte ne doit pas être considérée comme une vérification détaillée de vos déclarations de revenus et qu'une telle vérification pourrait être effectuée ultérieurement pour les années ci-haut mentionnées.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les redressements ou les pénalités proposés et si vous avez des renseignements ou des commentaires que nous devrions prendre en considération, veuillez répondre à cette lettre d'ici le 22 juillet 2022. Sinon, nous établirons de nouvelles cotisations d'après les redressements proposés, y compris les pénalités proposées.

Une fois que vous aurez reçu votre avis de nouvelle cotisation, si vous pensez que nous avons mal interprété les faits ou mal appliqué la loi, vous pourrez produire un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date de l'avis de nouvelle cotisation. Si vous fournissez tous les renseignements pertinents maintenant, plutôt que dans un avis d'opposition, votre dossier sera habituellement traité plus rapidement. Les renseignements que vous fournissez plus tard dans le cadre d'une opposition pourraient être retournés à la vérification, causer du retard et occasionner des frais d'intérêt supplémentaires.

Si vous avez des questions, veuillez me téléphoner au 514-247-6712. Vous pouvez aussi appeler mon chef d'équipe, Stéphane Mantha au 514-229-0329.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

**LARAMEE
LYNE**

Signé numériquement par LARAMEE LYNE
NO : C=ca, O=gc, OU=ccra-ahrc,
OU=PERSONNEL, CN=LARAMEE LYNE +
SERIALNUMBER=2006059033001791
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : l'emplacement de votre signature ici
Date : 20-06-2022 13:42:44
Foxit PhantomPDF Version: 10.0.1

Lyne Laramée, CPA

Division de la vérification

Bureau des services fiscaux : BSF Ouest-du-Québec, Laval

Télécopieur : 514-956-7053

Adresse : 3400 avenue Jean-Béraud
Laval QC H7T 2Z2

Site Web : canada.ca/agence-revenu



Le 18 août 2022

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

**Objet : Vérification des déclarations de revenus pour la période du
2015-01-01 au 2017-12-31
NAS XXX XXX 663
Numéro de cas 42711831**

Bonjour,

À la suite de notre lettre datée du 22 juin 2022, qui est restée sans réponse, nous apporterons les redressements finaux suivants au revenu précédemment déclaré sur vos déclarations de revenus. Nous enverrons un avis de nouvelle cotisation sous pli séparé.

	<u>2015</u>		<u>2016</u>		<u>2017</u>	
Revenu total déclaré	58 472 \$		97 042 \$		Non produit	
Revenu d'entreprise non déclaré	23 211	P1	2 817	P1	103 491	P2
Dépenses d'entreprise refusées	11 778	P1	12 495	P1	-	
Autres revenus	<u>369 565</u>	P1	<u>341 269</u>	P1	<u>357 148</u>	P2
Revenu total révisé	<u>463 026 \$</u>		<u>453 623 \$</u>		<u>460 639 \$</u>	

Lorsqu'une personne a fait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, ou a participé dans un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un état ou une réponse, le paragraphe 163(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une pénalité. La pénalité est de 100 \$ ou 50 % de l'impôt faisant l'objet de la fausse déclaration ou de l'omission, selon le plus élevé des deux montants.

Lorsqu'une personne est en défaut de produire sa déclaration fiscale selon les modalités prévues au paragraphe 150(1) de la LIR, le paragraphe 162(1) de la LIR prévoit une pénalité égale à 5% de l'impôt payable pour l'année et le produit de 1% de cet impôt impayé, jusqu'à concurrence de 12, pour la période à partir de laquelle la déclaration devait être produite et se terminant le jour où la déclaration a été produite.

Nous appliquerons une pénalité selon le paragraphe 163(2) LIR aux redressements qui portent ci-dessus la mention « P1 ».

Nous appliquerons également une pénalité selon le paragraphe 162(1) LIR aux redressements qui portent ci-dessus la mention « P2 ».

Veillez noter que cette vérification restreinte ne doit pas être considérée comme une vérification détaillée de vos déclarations de revenus et qu'une telle vérification pourrait être effectuée ultérieurement pour les années ci-haut mentionnées.

En raison de notre délai à effectuer la vérification, nous avons appliqué les dispositions d'allègement pour les contribuables afin de renoncer aux intérêts dans les déclarations de revenus de 2015 et 2016 pour les périodes suivantes : du 9 octobre 2020 au 31 janvier 2021 et du 4 octobre 2021 au 19 novembre 2021. De plus, en raison de la pandémie de COVID-19, l'allègement sera également appliqué du 18 mars 2020 au 30 septembre 2020.

Une fois que vous aurez reçu votre avis de nouvelle cotisation, si vous pensez que nous avons mal interprété les faits ou mal appliqué la loi, vous pourrez produire un avis d'opposition dans les 90 jours suivant la date de l'avis de nouvelle cotisation. Vous devrez expliquer pourquoi vous êtes en désaccord avec la nouvelle cotisation et inclure tous les faits pertinents, les motifs et les documents à l'appui. Pour en savoir plus à propos d'une opposition, veuillez aller à canada.ca/arc-plaintes-differends.

La Loi exige que vous conserviez vos registres comptables, incluant ceux en format électronique. Pour en savoir plus, veuillez lire la circulaire d'information IC78-10R5, Conservation et destruction des registres comptables, à canada.ca/arc-formulaires en entrant le numéro ou le nom de la publication dans la boîte de recherche.

Vous pouvez aussi obtenir nos formulaires et publications en nous téléphonant au 1-800-959-7383 pour vos demandes concernant l'impôt des particuliers, ou le 1-800-959-7775 pour vos demandes concernant les entreprises et les travailleurs indépendants.

Saviez-vous que vous pouvez payer en ligne les montants dus à l'ARC? Veuillez aller à canada.ca/paiements pour en apprendre davantage sur la façon de faire un paiement à l'ARC.

Si vous avez des questions, veuillez me téléphoner au 514-247-6712. Vous pouvez aussi appeler mon chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514-229-0329.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

LARAMEE □ LYNE

Signé numériquement par LARAMEE LYNE
DN: C=ca, O=gc, OU=ccra-adc, OU=PERSONNEL,
CN=LARAMEE LYNE + SERIALNUMBER=200605903300
Person: Je suis l'auteur du document
Emplacement: Emplacement de votre signature ici
Date: 18-08-2022 13:13:46
Foxit: PhantomPDF Version 10.0.1

Lyne Laramée, CPA

Division de la vérification

Bureau des services fiscaux : BSF Ouest-du-Québec, Laval

Télécopieur : 514-956-7053

Adresse : 3400 avenue Jean-Béraud
Laval QC H7T 2Z2

Site Web : canada.ca/agence-revenu

PIÈCE « 2 »

CECI EST LA PIÈCE « 2 » dont il est fait mention dans l'affidavit de Lyne Laramée, assermentée devant moi, par moyen technologique, l'affiante étant à Laval et la commissaire étant à Saint-Hubert, province de Québec, ce 18^e jour de mai 2023.



Mily Ramos Contreras
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec
228062

Lettre de non-communication datée du 31 août 2022



Le 31 août 2022

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

**Objet : Vérification des années fiscales pour la période du
2018-01-01 au 2021-12-31
NAS XXX XXX 663
Numéro de cas 2876841**

Bonjour,

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend les répercussions personnelles et économiques importantes que la pandémie de COVID-19 peut avoir sur les Canadiens. Elle s'efforce d'être réactive et de fonctionner d'une manière qui équilibre ces réalités avec son devoir d'administrer les lois fiscales du Canada et les obligations de tous les Canadiens de se conformer aux lois fiscales.

Les années fiscales pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2021 ont été sélectionnées pour une vérification. Nous avons tenté, sans succès, de vous joindre par téléphone à plusieurs reprises.

Vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ayant pas été produites, nous vous demandons de remettre directement à la soussignée vos déclarations papiers pour les années mentionnées.

Selon le paragraphe 230(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, une personne qui exploite une entreprise et une personne qui est tenu de payer ou de percevoir des impôts ou d'autres montants, doit tenir des registres comptables renfermant les renseignements qui permettent à l'ARC d'établir ses obligations et responsabilités fiscales selon la Loi.

Selon le paragraphe 231.1(1) de la Loi, les agents de l'ARC peuvent inspecter, vérifier et examiner vos registres comptables.

Fournir tous les renseignements demandés aussitôt que possible durant la vérification contribue à assurer une vérification en temps opportun. Des registres bien tenus et la coopération permettent de réduire le temps nécessaire pour terminer une vérification.

Si vos registres comptables sont en format électronique, vous ou votre représentant autorisé pouvez les envoyer par voie électronique au moyen des portails de services en ligne, Mon dossier ou Représenter un client. Ces services de l'ARC offrent une façon sécurisée, rapide et facile de gérer votre information fiscale en ligne.

Si vous voulez envoyer vos registres comptables par voie électronique, utilisez le numéro de cas 2876841.

Si vous n'êtes pas inscrit à Mon dossier, allez à canada.ca/arc-services-ouverture-session. Pour en savoir plus sur la façon d'envoyer des documents, allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Vous pouvez donner accès à votre représentant en ligne au moyen du service Autoriser mon représentant dans Mon dossier, ce qui lui permettra d'accéder instantanément à vos renseignements et aux services en ligne dont il a besoin pour gérer votre compte. Vous pourriez plutôt remplir le formulaire AUT-01, Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant, et me l'envoyer par courrier à l'adresse ci-dessous ou me le remettre lors de notre rencontre. Votre représentant pourra ainsi discuter de vos renseignements avec nous durant la vérification.

Nous offrons une série de trois vidéos afin d'expliquer le processus de vérification fiscale de l'ARC pour les entreprises. Pour visionner les vidéos, allez à canada.ca/arc-galerie-videos, sélectionnez Galerie de vidéos pour les entreprises et puis Pourquoi effectuer des vérifications et qu'est-ce qu'une vérification de l'impôt sur le revenu? – Vidéo 1.

De plus, pour vous aider à vous préparer pour la vérification, veuillez lire la brochure RC4188, Ce que vous devriez savoir à propos des vérifications, à canada.ca/arc-formulaires en entrant le numéro ou le nom de la publication dans la boîte de recherche. Vous pouvez aussi demander des formulaires et publications en nous téléphonant. Pour vos demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers, composez le 1-800-959-7383 ou le 1-800-959-7775 pour les renseignements aux entreprises et aux travailleurs indépendants.

Pour mieux comprendre vos droits en tant que contribuable, veuillez lire la Charte des droits du contribuable à canada.ca/droits-contribuable. La Charte énonce les 16 droits qui confirment que nous vous servirons avec un degré élevé d'exactitude, de professionnalisme, de courtoisie et d'équité.

Veuillez me téléphoner d'ici le 30 septembre 2022 au 514-247-6712 pour fixer une date, une heure et un lieu pour débiter la vérification. Vous ou votre représentant pouvez aussi communiquer avec moi par voie électronique au moyen de Mon dossier ou Représenter un client. Une fois que vous avez ouvert une session, allez à Demandes concernant une vérification, et utilisez votre numéro de cas 2876841 pour m'envoyer vos questions à propos de la vérification. En utilisant ce numéro, je serai la seule personne à recevoir toute communication envoyée par voie électronique au moyen des portails.

Vous pouvez aussi téléphoner mon chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514-229-0329.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

LARAMEE
LYNE

Signé numériquement par LARAMEE LYNE
Titre : Ceca, Orgc, CULecia-adic
OU: PERSONNEL CIVIL LARAMEE LYNE
SERIALNUMBER: 200805003001791
Raison: Je suis l'auteur du document
Emplacement : emplacement de votre sign
Date: 2008-05-07 09:17:07
Fait : PhantomPDF Version 10.0.1

Lyne Laramée, CPA

Division de la vérification

Bureau des services fiscaux : BSF Ouest-du-Québec, Laval

Télécopieur : 514-956-7053

Adresse : 3400 avenue Jean-Béraud
Laval QC H7T 2Z2

Site Web : canada.ca/agence-revenu

PIÈCE « 3 »

CECI EST LA PIÈCE « 3 » dont il est fait mention dans l'affidavit de Lyne Laramée, assermentée devant moi, par moyen technologique, l'affiante étant à Laval et la commissaire étant à Saint-Hubert, province de Québec, ce 18^e jour de mai 2023.



Mily Ramos Contreras
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec
228062

Lettre de demande de renseignements datée du 5 octobre 2022 et preuve de livraison



**DEMANDE FINALE DE FOURNIR
DES LIVRES ET REGISTRES**

Le 5 octobre 2022

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

**Objet : Vérification des années fiscales pour la période du
2018-01-01 au 2021-12-31
NAS XXX XXX 663
Numéro de cas 2876841**

Bonjour,

Les années fiscales pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2021 ont été sélectionnées pour une vérification. Nous avons tenté de vous téléphoner à des nombreuses reprises et nous vous avons envoyé la lettre ci-jointe.

Vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ayant pas été produites, nous vous demandons de remettre directement à la soussignée vos déclarations papiers pour les années mentionnées.

Selon le paragraphe 230(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, une personne qui exploite une entreprise et une personne qui est tenu de payer ou de percevoir des impôts ou d'autres montants, doit tenir des livres et registres renfermant les renseignements qui permettent à l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'établir ses obligations et responsabilités fiscales selon la Loi.

Selon le paragraphe 231.1(1) de la Loi, les agents de l'ARC peuvent inspecter, vérifier et examiner vos livres et registres.

Si vous ne vous conformez pas à cette demande de renseignements, l'ARC pourrait entamer contre vous des procédures judiciaires pour l'émission d'une ordonnance exécutoire, en vertu de l'article 231.7 de la Loi. Si vous ne vous conformez pas à l'ordonnance exécutoire, vous pourriez être reconnu coupable d'outrage au tribunal.

Veillez me téléphoner d'ici le 4 novembre 2022 au 514 247-6712 afin de fixer la date, l'heure et l'endroit du début de la vérification. Vous ou votre représentant pouvez aussi communiquer avec moi par voie électronique au moyen des portails Mon dossier/Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client.

Vous pouvez aussi téléphoner mon chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514 229-0329.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

LARAMEE LYNE Signature numérique de
LARAMEE LYNE
Date : 2022.10.04 12:12:32 -04'00'

Lyne Laramée, CPA
Division de la vérification
Bureau des services fiscaux : BSF Ouest-du-Québec, Laval

Télécopieur : 514-956-7053
Adresse : 3400 avenue Jean-Béraud
Laval QC H7T 2Z2
Site Web : canada.ca/agence-revenu

Pièce jointe: lettre du 31 août 2022

COURRIER RECOMMANDÉ



Le 31 août 2022

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

**Objet : Vérification des années fiscales pour la période du
2018-01-01 au 2021-12-31
NAS XXX XXX 663
Numéro de cas 2876841**

Bonjour,

L'Agence du revenu du Canada (ARC) comprend les répercussions personnelles et économiques importantes que la pandémie de COVID-19 peut avoir sur les Canadiens. Elle s'efforce d'être réactive et de fonctionner d'une manière qui équilibre ces réalités avec son devoir d'administrer les lois fiscales du Canada et les obligations de tous les Canadiens de se conformer aux lois fiscales.

Les années fiscales pour la période du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2021 ont été sélectionnées pour une vérification. Nous avons tenté, sans succès, de vous joindre par téléphone à plusieurs reprises.

Vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ayant pas été produites, nous vous demandons de remettre directement à la soussignée vos déclarations papiers pour les années mentionnées.

Selon le paragraphe 230(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, une personne qui exploite une entreprise et une personne qui est tenu de payer ou de percevoir des impôts ou d'autres montants, doit tenir des registres comptables renfermant les renseignements qui permettent à l'ARC d'établir ses obligations et responsabilités fiscales selon la Loi.

Selon le paragraphe 231.1(1) de la Loi, les agents de l'ARC peuvent inspecter, vérifier et examiner vos registres comptables.

Fournir tous les renseignements demandés aussitôt que possible durant la vérification contribue à assurer une vérification en temps opportun. Des registres bien tenus et la coopération permettent de réduire le temps nécessaire pour terminer une vérification.

Si vos registres comptables sont en format électronique, vous ou votre représentant autorisé pouvez les envoyer par voie électronique au moyen des portails de services en ligne, Mon dossier ou Représenter un client. Ces services de l'ARC offrent une façon sécurisée, rapide et facile de gérer votre information fiscale en ligne.

Si vous voulez envoyer vos registres comptables par voie électronique, utilisez le numéro de cas 2876841.

Si vous n'êtes pas inscrit à Mon dossier, allez à canada.ca/arc-services-ouverture-session. Pour en savoir plus sur la façon d'envoyer des documents, allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Vous pouvez donner accès à votre représentant en ligne au moyen du service Autoriser mon représentant dans Mon dossier, ce qui lui permettra d'accéder instantanément à vos renseignements et aux services en ligne dont il a besoin pour gérer votre compte. Vous pourriez plutôt remplir le formulaire AUT-01, Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant, et me l'envoyer par courrier à l'adresse ci-dessous ou me le remettre lors de notre rencontre. Votre représentant pourra ainsi discuter de vos renseignements avec nous durant la vérification.

Nous offrons une série de trois vidéos afin d'expliquer le processus de vérification fiscale de l'ARC pour les entreprises. Pour visionner les vidéos, allez à canada.ca/arc-galerie-videos, sélectionnez Galerie de vidéos pour les entreprises et puis Pourquoi effectuer des vérifications et qu'est-ce qu'une vérification de l'impôt sur le revenu? – Vidéo 1.

De plus, pour vous aider à vous préparer pour la vérification, veuillez lire la brochure RC4188, Ce que vous devriez savoir à propos des vérifications, à canada.ca/arc-formulaires en entrant le numéro ou le nom de la publication dans la boîte de recherche. Vous pouvez aussi demander des formulaires et publications en nous téléphonant. Pour vos demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers, composez le 1-800-959-7383 ou le 1-800-959-7775 pour les renseignements aux entreprises et aux travailleurs indépendants.

Pour mieux comprendre vos droits en tant que contribuable, veuillez lire la Charte des droits du contribuable à canada.ca/droits-contribuable. La Charte énonce les 16 droits qui confirment que nous vous servirons avec un degré élevé d'exactitude, de professionnalisme, de courtoisie et d'équité.

Veuillez me téléphoner d'ici le 30 septembre 2022 au 514-247-6712 pour fixer une date, une heure et un lieu pour débiter la vérification. Vous ou votre représentant pouvez aussi communiquer avec moi par voie électronique au moyen de Mon dossier ou Représenter un client. Une fois que vous avez ouvert une session, allez à Demandes concernant une vérification, et utilisez votre numéro de cas 2876841 pour m'envoyer vos questions à propos de la vérification. En utilisant ce numéro, je serai la seule personne à recevoir toute communication envoyée par voie électronique au moyen des portails.

Vous pouvez aussi téléphoner mon chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514-229-0329.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

LARAMEE
LYNE

Signé numériquement par LARAMEE LYNE
Titre : Chef, Dpt. OUI118-804
LOU-PERSONNEL-DI/LARAMEE LYNE
SERIAL/NUMBER:200605033001741
Raison : Je suis l'auteur de ce document
Emploie(e) : L'employé(e) de votre agt
Date : 2008-07-22 09:11:01
Fonct : P/AGENCE/RS/ Version : 1001

Lyne Laramée, CPA

Division de la vérification

Bureau des services fiscaux : BSF Ouest-du-Québec, Laval

Télécopieur : 514-956-7053

Adresse : 3400 avenue Jean-Béraud

Laval QC H7T 2Z2

Site Web : canada.ca/agence-revenu



Registered Receipt (Bulk)

This receipt is necessary if enquiry is desired. Fragile and perishable articles are not indemnified against damage. Indemnity and loss information is available on request from your Postal Outlet.

Recepissé (en nombre) Recommandé

A produire en cas de réclamation. Aucune indemnité ne sera versée pour l'avarie d'un objet fragile ou périssable. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les indemnités et les droits à votre installation postale.

Sender 443 Expédites g/irvie
 Lijno Inramop
 b.s.f. lclUdfi flir-10-JOE2

Sender Instructions - Note: Bulk Receipt is to be completed for 3 or more items. Present mailings at any Postal Outlet.

- A Complete and remove customer receipt.
- B Remove paper backing from receipt.
- C Affix receipt to this form.

Delivery confirmation may be obtained by calling 3-888-550-6333 or through the internet at www.canadapost.ca

Instructions pour l'expéditeur - Avis : Récepissé en nombre, pour 3 articles et plus. Ce formulaire doit être complété avant de déposer à l'installation postale.

- A Remplissez et retirez le récipissé du client.
- B Retirez la feuille protectrice du récipissé.
- C Collez le récipissé sur cette formule.

Une confirmation de la livraison peut être obtenue en composant le 1 800 550-6333 ou par internet au www.postescanada.ca.

REGISTERED DOMESTIC **RECOMMANDE**
CUSTOMER RECEIPT **RÉGIME INTÉRIEUR**
 DESTINATAIRE **REQ DU CLIENT**

TO: **Utea LAHRCCH**
 335 Rue **ck Verdun**
Verdun, Québec H4G 1J6
 Hf s

33-096-550 (1742)

FOR DELIVERY CONFIRMATION CONFIRMATION CETTE LIVRAISON

3355 551 6333

3-888-550-6333

Delivery Confirmation (RN) 560 652 665 CA

(2)

(4)

(6)

(3)

33

(5)

 Track: RN560652665CA

 Share  Print

Expected delivery

Delivered

Updated: Today at 9:02 am



Received by
Canada Post



Delivered
Oct. 11

Tracking number: RN560652665CA

Delivery standard: The delivery standard date is unavailable at this time. Find out more about delivery standards or you can calculate the delivery standard for items shipped within Canada.

[Download delivery confirmation](#)

Latest updates

Date	Time	Progress
Oct. 11	9 am	Signature available Download delivery confirmation
	9 am	Delivered Montreal, QC
	8:59 am	Notice card left indicating where and when to pick up item Montreal, QC

8:36 am Item out for delivery
Montreal, QC

[Additional information](#) ^

Delivery pending

4:53 am Item processed
Montreal, QC

[Additional information](#) ^

The item has arrived at the destination facility for final sorting before delivery. Look for an "Out for Delivery" scan today or tomorrow to know when delivery will occur. You can also sign up for email notifications.

Oct. 7 7:49 pm Item processed
Montreal, QC



Date: 2023/01/12

Dear Sir or Madam:

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné:

Tracking Number	Numéro de repérage
RN560652665CA	
Product Name	Nom du produit
REG DOMESTIC / COURRIER RECOMMANDE REGIME INTERIEUR	
Reference Number 1	Numéro de référence 1
Not Applicable / Sans objet	
Reference Number 2	Numéro de référence 2
Not Applicable / Sans objet	
Delivery Date (yyyy/mm/dd)	Date de livraison (aaaa/mm/jj)
2022/10/11	
Signatory Name	Nom du signataire
N LAHRECH	
Signature	Signature

Yours sincerely,

Customer Relationship Network
1-888-550-6333
(from outside of Canada 1 416-979-8822)
This copy confirms the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question.

Salutations distinguées,

Réseau des relations avec la clientèle
1-888-550-6333
(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)
Cette information confirme la date de livraison ainsi que la signature de la personne qui a accepté les envois sous mentionnés.

PIÈCE « 4 »

CECI EST LA PIÈCE « 4 » dont il est fait mention dans l'affidavit de Lyne Laramée, assermentée devant moi, par moyen technologique, l'affiante étant à Laval et la commissaire étant à Saint-Hubert, province de Québec, ce 18^e jour de mai 2023.



Mily Ramos Contreras
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec
228062

Demande péremptoire de renseignements datée du 23 novembre 2022 et preuve de livraison



**DEMANDE PÉREMPTOIRE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS
OU FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS**

Le 23 novembre 2022

Notre référence : 13951

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

Objet: Demande péremptoire de renseignements concernant NABIL LAHRECH

Aux fins de l'administration ou de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conformément aux dispositions du paragraphe 231.2(1) de la *Loi*, nous vous demandons de produire dans les **trente (30) jours** suivant la date de réception de la présente demande péremptoire, vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 et de fournir tous les documents supportant lesdites déclarations.

Pour satisfaire à la présente demande péremptoire, veuillez acheminer par courrier recommandé, les renseignements et les documents exigés à **Lyne Laramée à l'adresse mentionnée ci-dessous**.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec **Lyne Laramée** au **514-247-6712**. Vous pouvez également communiquer avec son chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514-229-0329.

Le défaut de se conformer à cette demande péremptoire peut entraîner des procédures judiciaires contre vous pour l'émission d'une ordonnance exécutoire en vertu de l'article 231.7 de la *Loi*. Le défaut de se conformer à une telle ordonnance exécutoire peut entraîner un verdict d'outrage au tribunal.

Nous vous demandons de respecter les délais susmentionnés.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

GERVAIS

MARIEDANIELE

Signature numérique de GERVAIS
MARIEDANIELE
Date: 2022.11.16 11:29:08 -05'00'

Marie Danièle Gervais, Avocate, M. Fisc.

Gestionnaire, Vérification

Bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec, site de Laval

Agence du revenu du Canada

3400, avenue Jean-Béraud

Laval QC H7T 2Z2

COURRIER RECOMMANDÉ

 Repérage : RN560663955CA

 Partager  Imprimer

Livraison prévue

Livré

Mise à jour: Aujourd'hui à 13 h 24



Reçu par
Postes Canada



Livré
25 nov.

Détails de la livraison 

Dernières mises à jour

Date	Heure	État
25 nov.	9 h 59	Signature disponible Télécharger la confirmation de livraison
	9 h 59	Livré Montreal, QC
	9 h 59	Un avis a été laissé pour indiquer où et quand l'article peut être ramassé Montreal, QC Plus de renseignements 
	8 h 21	Article sorti pour livraison Montreal, QC Plus de renseignements 
	8 h 10	Article traité Montreal, QC Plus de renseignements 



Date: 2023/01/12

Dear Sir or Madam:

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné:

Tracking Number	Numéro de repérage
RN560663955CA	
Product Name	Nom du produit
REG DOMESTIC / COURRIER RECOMMANDE REGIME INTERIEUR	
Reference Number 1	Numéro de référence 1
Not Applicable / Sans objet	
Reference Number 2	Numéro de référence 2
Not Applicable / Sans objet	
Delivery Date (yyyy/mm/dd)	Date de livraison (aaaa/mm/jj)
2022/11/25	
Signatory Name	Nom du signataire
MURIELLE LETARTE	
Signature	Signature

Yours sincerely,

Customer Relationship Network
1-888-550-6333
(from outside of Canada 1 416-979-8822)
This copy confirms the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question.

Salutations distinguées,

Réseau des relations avec la clientèle
1-888-550-6333
(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)
Cette information confirme la date de livraison ainsi que la signature de la personne qui a accepté les envois sous mentionnés.

PIÈCE « 5 »

CECI EST LA PIÈCE « 5 » dont il est fait mention dans l'affidavit de Lyne Laramée, assermentée devant moi, par moyen technologique, l'affiante étant à Laval et la commissaire étant à Saint-Hubert, province de Québec, ce 18^e jour de mai 2023.



Mily Ramos Contreras
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec et l'extérieur du Québec
228062

Mise en demeure datée du 20 février 2023 et rapport de signification



**Ministère de la Justice
Canada**

Région du Québec - Secteur national du
contentieux
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Department of Justice
Canada**

Quebec Region - National
Litigation Sector
200 René-Lévesque Blvd.
West
East Tower, 9th Floor
Montreal, Quebec H2Z 1X4

Téléphone/Telephone : 514-283-3135
Télécopieur /Fax : 514-283-8427
Courriel/Email : Louis.Sebastien@justice.gc.ca

PAR HUISSIER

Le 20 février 2023

Nabil Lahrech
4335, rue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1L6

Objet: Demande de renseignements (231.7) – Lahrech, Nabil
N^o de cour : à venir
LEX-500124434

Monsieur,

Nous représentons les intérêts du ministre du Revenu national (« ministre ») et nous avons reçu le mandat de vous transmettre la présente lettre de mise en demeure.

Le 23 novembre 2022, le ministre vous a transmis, à des fins liées à l'application et à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (« LIR ») une demande péremptoire de produire des documents, fondée sur le paragraphe 231.2(1) de la LIR.

Par cette demande, qui vous a été transmise par courrier recommandé et dont copie est jointe à la présente, vous étiez requis de fournir, dans les 30 jours de sa réception, les documents et renseignements suivants pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 :

- (1) vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021;
- (2) tous les documents supportant vos déclarations pour les années mentionnées ci-dessus.

Tel qu'il ressort de la preuve de livraison de *Postes Canada*, dont copie est jointe à la présente, la demande péremptoire a été livrée le 25 novembre 2022. Or, en date du 20 février 2023, soit plus de 30 jours suivant le 25 novembre 2022, vous n'avez toujours pas répondu à la demande de renseignements.

Puisque vous ne vous êtes pas conformé à cette demande, l'ARC a requis l'assistance du ministère de la Justice.

Vous êtes conséquemment **mis en demeure** de vous conformer à la demande du ministre et de transmettre à la vérificatrice, les documents qui y sont décrits, **dans les vingt-et-un (21) jours de la livraison de la présente**, à l'adresse suivante :

Lyne Laramée

Bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec, site de Laval
Agence du revenu du Canada
3400, avenue Jean-Béraud
Laval QC H7T 2Z2

À défaut de vous conformer à la présente mise en demeure, le ministre nous a donné le mandat de déposer, en vertu du paragraphe 231.7(1) de la *LIR*, une demande d'ordonnance d'exécution à la Cour fédérale, sans autre avis ni délai, et ce, afin qu'il vous soit ordonné de produire les documents requis. La Cour pourrait aussi vous ordonner de payer les frais résultant de telles procédures.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Louis Sebastien
Avocat
Direction du litige fiscal

LS/rl

p. j. Demande péremptoire de production de documents ou fourniture de renseignements datée du 23 novembre 2022, preuve de livraison de *Postes Canada* et copie des dispositions applicables de la *LIR*.



DEMANDE PÉREMPTOIRE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS OU FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS

Le 23 novembre 2022

Notre référence : 13951

NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN
VERDUN QUEBEC H4G 1L6

Objet: Demande péremptoire de renseignements concernant NABIL LAHRECH

Aux fins de l'administration ou de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et conformément aux dispositions du paragraphe 231.2(1) de la *Loi*, nous vous demandons de produire dans les **trente (30) jours** suivant la date de réception de la présente demande péremptoire, vos déclarations de revenus pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 et de fournir tous les documents supportant lesdites déclarations.

Pour satisfaire à la présente demande péremptoire, veuillez acheminer par courrier recommandé, les renseignements et les documents exigés à **Lyne Laramée à l'adresse mentionnée ci-dessous**.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec **Lyne Laramée** au **514-247-6712**. Vous pouvez également communiquer avec son chef d'équipe, Stéphane Mantha, au 514-229-0329.

Le défaut de se conformer à cette demande péremptoire peut entraîner des procédures judiciaires contre vous pour l'émission d'une ordonnance exécutoire en vertu de l'article 231.7 de la *Loi*. Le défaut de se conformer à une telle ordonnance exécutoire peut entraîner un verdict d'outrage au tribunal.

Nous vous demandons de respecter les délais susmentionnés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

GERVAIS

MARIEDANIELE

Signature numérique de GERVAIS
MARIEDANIELE
Date: 2022.11.16 11:29:08 -05'00'

Marie Danièle Gervais, Avocate, M. Fisc.

Gestionnaire, Vérification

Bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec, site de Laval

Agence du revenu du Canada

3400, avenue Jean-Béraud

Laval QC H7T 2Z2

COURRIER RECOMMANDÉ



Registered Receipt (Bulk)

This receipt is necessary if company is desired. Fragile and perishable articles are not indemnified against damage. Identity and fees information is available on request from your Postal Outlet.

Réceptissé (en nombre) Recommandé

À produire en cas de réclamation. Aucune indemnité ne sera versée pour l'avarie d'un objet fragile ou périssable. Vous pouvez obtenir des renseignements sur les indemnités et les droits à votre installation postale.

Sender 443 Expéditeur 3ieme
Laranne, Lyne
BSF Laval 13-11-2022

Sender Instructions - Note: Bulk Receipt is to be completed for 3 or more items. Present mailings at any Postal Outlet.

- A Complete and remove customer receipt.
- B Remove paper backing from receipt.
- C Affix receipt to this form.

Delivery confirmation may be obtained by calling 1-888-560-6333 or through the Internet at www.postcanada.ca

Instructions pour l'expéditeur - Avis: Réceptissé en nombre, pour 3 articles et plus. Doit être complété avant de déposer à l'installation postale.

- A Complétez et retirez le réceptissé du client.
- B Retirez la feuille protectrice du réceptissé.
- C Collez le réceptissé sur cette formule.

Une confirmation de livraison peut être obtenue en composant le 1 888 560-6333 ou par Internet au www.postcanada.ca.

REGISTERED DOMESTIC **RECOMMANDÉ RÉGIME INTÉRIEUR** **R**

CUSTOMER RECEIPT **REÇU DU CLIENT**

No. 13951

Destinataire
 Nom NABIL LAHRECH
 Adresse 4335 Rue de Verdun
 Ville, Province, Code Postal Verdun, QC H4G 1L6

City/Town, Postal Code Verdun, QC H4G 1L6

Business Hours S

33-086-564 (17-13)

33-086-564 (17-13)

1-888-560-6333

1-888-560-6333

Member of the network of the PCP

RN 560 663 955 CA

(2)

(4)

(3)

52

(6)

(5)

 Repérage : RN560663955CA

 Partager  Imprimer

Livraison prévue

Livré

Mise à jour: Aujourd'hui à 13 h 24



Reçu par
Postes Canada



Livré
25 nov.

Détails de la livraison 

Dernières mises à jour

Date	Heure	État
25 nov.	9 h 59	Signature disponible Télécharger la confirmation de livraison
	9 h 59	Livré Montreal, QC
	9 h 59	Un avis a été laissé pour indiquer où et quand l'article peut être ramassé Montreal, QC Plus de renseignements 
	8 h 21	Article sorti pour livraison Montreal, QC Plus de renseignements 
	8 h 10	Article traité Montreal, QC Plus de renseignements 



Date: 2023/01/12

Dear Sir or Madam:

Madame, Monsieur,

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Vous trouverez ci-dessous la date de la livraison et la signature de la personne qui a accepté l'envoi sous mentionné:

Tracking Number	Numéro de repérage
RN560663955CA	
Product Name	Nom du produit
REG DOMESTIC / COURRIER RECOMMANDE REGIME INTERIEUR	
Reference Number 1	Numéro de référence 1
Not Applicable / Sans objet	
Reference Number 2	Numéro de référence 2
Not Applicable / Sans objet	
Delivery Date (yyyy/mm/dd)	Date de livraison (aaaa/mm/jj)
2022/11/25	
Signatory Name	Nom du signataire
MURIELLE LETARTE	
Signature	Signature

Yours sincerely,

Salutations distinguées,

Customer Relationship Network

Réseau des relations avec la clientèle

1-888-550-6333

1-888-550-6333

(from outside of Canada 1 416-979-8822)

(de l'extérieur du Canada 1 416 979-8822)

This copy confirms the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question.

Cette information confirme la date de livraison ainsi que la signature de la personne qui a accepté les envois sous mentionnés.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1

231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a)** qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;
- b)** qu'elle produise des documents.

(1.1) L'avis visé au paragraphe (1) peut être :

- a)** soit signifié à personne;
- b)** soit envoyé par courrier recommandé ou certifié;
- c)** soit envoyé par voie électronique à une banque ou une caisse de crédit qui a consenti par écrit à recevoir les avis visés au paragraphe (1) par voie électronique.

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque — appelé « tiers » au présent article — la fourniture de renseignements ou production de documents prévue au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (3).

(3) Sur requête du ministre, un juge de la Cour fédérale peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser le ministre à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou la production de documents prévues au paragraphe (1) concernant une personne non désignée nommément ou plus d'une personne non désignée nommément — appelée « groupe » au présent article —, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a)** cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b)** la fourniture ou la production est exigée pour vérifier si cette personne ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la présente loi;

c) et d) [Abrogés, 1996, ch. 21, art. 58(1)]

231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :

a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;

b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.

(2) La demande n'est entendue qu'une fois écoulés cinq jours francs après signification d'un avis de la demande à la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée.

(3) Le juge peut imposer, à l'égard de l'ordonnance, les conditions qu'il estime indiquées.

(4) Quiconque refuse ou fait défaut de se conformer à une ordonnance peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal; il est alors sujet aux procédures et sanctions du tribunal l'ayant ainsi reconnu coupable.

(5) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est susceptible d'appel devant le tribunal ayant compétence pour entendre les appels des décisions du tribunal ayant rendu l'ordonnance. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf ordonnance contraire d'un juge du tribunal saisi de l'appel.

Je, soussigné(e), **ERIC MARTIN, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 25 février 2023 à 10:20 heures

**MINISTRE DU REVENU NATIONAL
CONTRE**

NABIL LAHRECH

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, L'ORIGINAL de l'acte de procédure suivant **MISE EN DEMEURE & PIECES JOINTES** à:

**NABIL LAHRECH
4335 RUE DE VERDUN, VERDUN, QC, CANADA, H4G 1L6**

EN REMETTANT EN MAINS PROPRES À SON DESTINATAIRE, À SON DOMICILE OU RÉSIDENCE .

KILOMETRE(S)	27,36 \$
SIGNIFICATION	23,00 \$
SOUS-TOTAL	<u>50,36 \$</u>
TPS	2,52 \$
TVQ	<u>5,02 \$</u>
TOTAL	57,90 \$



J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 8 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 16 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 16 kilomètre(s)

AUTRES TENTATIVES:

25/02/2023 à 7:27 heures,

MONTREAL, ce 25 février 2023

ERIC MARTIN, Huissier de justice
Permis # 729

MINISTERE DE LA JUSTICE -- DIRECTION DU LITIGE
FISCAL (C772137)

Inv. : 395236-1-1-1
(S E637) H40 0 ML E0225 10225-11:08
MARCELLE LEVESQUE

SE

a/s : ME LOUIS SEBASTIEN
v/d : LEX-500124434



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.
407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

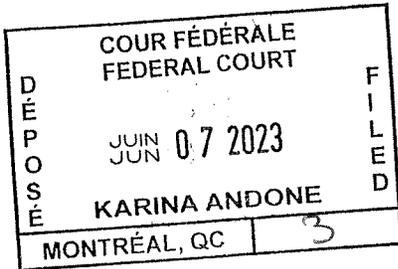
MINISTRE DU REVENU NATIONAL

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR



PRÉTENTIONS ÉCRITES DU DEMANDEUR

INTRODUCTION.....	60
PARTIE I – LES FAITS	61
PARTIE II — LES POINTS EN LITIGE	63
PARTIE III — LES PROPOSITIONS DU DEMANDEUR	63
A. LE MINISTRE POUVAIT EXIGER LES RENSEIGNEMENTS	63
1. Le Défendeur était tenu de fournir les Documents demandés, conformément au paragraphe 231.2(1) de la Loi	66
2. Les Documents demandés sont requis pour l’application et l’exécution de la Loi	67
3. Le Défendeur n’a pas fourni les Documents demandés	68
4. Les Documents demandés ne sont pas protégés par le privilège des communications entre client et avocat	69
B. LA CONCLUSION	69
PARTIE IV — L’ORDONNANCE DEMANDÉE	70
PARTIE V - LISTE DES AUTORITÉS	72

PRÉTENTIONS ÉCRITES DU DEMANDEUR

INTRODUCTION

- [1] Dans le cadre de la vérification des affaires fiscales de M. Nabil Lahrech, l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») a besoin d'obtenir des renseignements du Défendeur. L'ARC a fait parvenir une demande péremptoire à ce dernier, datée du 23 novembre 2022 (la « **Demande péremptoire** »)². Bien qu'il soit tenu de répondre à cette demande en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« **Loi** »), M. Lahrech refuse ou omet de fournir les documents et renseignements nécessaires au travail de l'ARC³.
- [2] La présente demande vise à obtenir une ordonnance enjoignant au Défendeur de se conformer à la Demande péremptoire et de fournir les renseignements et documents qui y sont requis en vertu du paragraphe 231.2(1) de la Loi, conformément au paragraphe 231.7(1) de cette Loi.
- [3] La Demande péremptoire vise à obtenir les documents et renseignements suivant⁴ :
-) les déclarations de revenus de M. Lahrech pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021;
 -) tous les documents supportant lesdites déclarations.
- (Communément les « **Documents demandés** »)

² Affidavit de Lyne Laramée daté du 18 mai 2023 (« **Affidavit de Lyne Laramée** »), par. 16 à 18 et pièce « 4 ».

³ *Loi de l'impôt sur le revenu*, (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)), telle qu'amendée, art. 231.2(2) et Affidavit de Lyne Laramée, par. 19 et 22.

⁴ Affidavit de Lyne Laramée, par. 15 et pièce « 3 ».

PARTIE I — LES FAITS

- [4] Pour l'administration et l'exécution de la Loi, le Ministre effectue depuis le 16 juin 2022 une vérification des affaires fiscales de M. Lahrech pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 (la « **Période visée** »)⁵.
- [5] Puisque M. Lahrech est assujéti à l'impôt, cette vérification vise à déterminer s'il s'est conformé à ses obligations fiscales et à évaluer le montant de sa dette fiscale pour la Période visée, le cas échéant.
- [6] Cette vérification fait suite à une vérification antérieure visant les années fiscales 2015 à 2017, au cours de laquelle l'ARC a constaté que M. Lahrech n'avait pas produit ses déclarations pour les années 2018 à 2021⁶.
- [7] En date du 18 mai 2023, la dette de M. Lahrech pour les années fiscales 2015 à 2017 s'élevait à 588 528.85 \$⁷.
- [8] Dans le cadre de la présente vérification, l'ARC a entrepris plusieurs démarches, depuis le mois d'août 2022, pour entrer en contact avec M. Lahrech et obtenir les Documents demandés⁸.
- [9] Mme Lyne Laramée, alors qu'elle occupait son poste de vérificatrice à l'ARC, a tenté, sans succès, de contacter le Défendeur par téléphone, à plusieurs reprises⁹.

⁵ Affidavit de Lyne Laramée, par. 11 et 23.

⁶ Affidavit de Lyne Laramée, par. 5, 10 et 11.

⁷ Affidavit de Lyne Laramée, par. 9.

⁸ Affidavit de Lyne Laramée, par. 12 à 18 et pièces « 2 », « 3 » et « 4 ».

⁹ Affidavit de Lyne Laramée, par. 12.

- [10] Le 31 août 2022, l'ARC transmet alors une lettre à M. Lahrech afin de l'aviser que ses affaires fiscales pour la Période visée ont été sélectionnées pour vérification¹⁰.
- [11] Par cette même lettre, Mme Laramée requiert du Défendeur qu'il lui remette les Documents demandés et qu'il contacte celle-ci d'ici le 30 septembre 2022 pour débiter la vérification.
- [12] Le 5 octobre 2022, toujours sans nouvelle de M. Lahrech, l'ARC lui transmet, par courrier recommandé, une seconde lettre au même effet, livrée le 11 octobre 2022 à l'adresse de M. Lahrech, telle qu'elle apparaît aux registres de l'ARC, soit au 4335 rue de Verdun, Verdun (H4G 1L6).
- [13] Selon cette lettre, M. Lahrech avait jusqu'au 4 novembre 2022 pour contacter Mme Laramée, ce qu'il n'a pas fait¹¹.
- [14] Finalement, par lettre datée du 23 novembre 2022, l'ARC transmet à M. Lahrech, par courrier recommandé, la Demande péremptoire en litige, signée par Mme Marie-Danièle Gervais, *Gestionnaire, Vérification*¹².
- [15] Ladite demande a été livrée à l'adresse de M. Lahrech le 25 novembre 2022 et le délai pour s'y conformer expirait le 27 décembre 2022, soit le premier jour ouvrable suivant la fin du délai de 30 jours¹³.

¹⁰ Affidavit de Lyne Laramée, par. 13 et **pièce « 2 »**.

¹¹ Affidavit de Lyne Laramée, par. 14, 15 et **pièce « 3 »**.

¹² Affidavit de Lyne Laramée, par. 16, 17 et **pièce « 4 »**.

¹³ Affidavit de Lyne Laramée, par. 18, 19 et **pièce « 4 »**.

- [16] À l'expiration de ce délai, le Défendeur n'avait fourni aucun des Documents demandés et n'avait toujours pas contacté Mme Laramée¹⁴.
- [17] Face à l'absence de collaboration de M. Lahrech, l'ARC a requis l'assistance du ministère de la Justice.
- [18] Ainsi, le 25 février 2023, une mise en demeure datée du 20 février 2023, signée par Me Louis Sébastien, avocat à Justice Canada, a été personnellement signifiée à M. Lahrech¹⁵.
- [19] En date de la présente demande, ni l'ARC ni Justice Canada n'ont obtenu les Documents demandés¹⁶.

PARTIE II — LES POINTS EN LITIGE

- [20] Le Ministre est-il en droit d'obtenir une ordonnance enjoignant le Défendeur à se conformer à la Demande péremptoire datée du 23 novembre 2022, conformément au paragraphe 231.2(1) et à l'article 231.7 de la Loi?

PARTIE III — LES PROPOSITIONS DU DEMANDEUR

A. LE MINISTRE POUVAIT EXIGER LES RENSEIGNEMENTS

- [21] Le succès de notre système d'auto-déclaration et d'auto-cotisation dépend de l'honnêteté et de l'intégrité des contribuables. Parce qu'il serait naïf de croire que personne ne cherche à tirer profit de ce régime pour éviter de payer sa pleine part du fardeau fiscal, le Parlement a édicté plusieurs dispositions conférant au ministre de larges pouvoirs de

¹⁴ Affidavit de Lyne Laramée, par. 19.

¹⁵ Affidavit de Lyne Laramée, par. 20 et pièce « 5 ».

¹⁶ Affidavit de Lyne Laramée, par. 22.

vérification¹⁷, et ce, qu'il ait ou non des raisons de croire qu'un contribuable a enfreint la Loi¹⁸.

[22] Les pouvoirs de vérification du ministre lui sont conférés dans l'intérêt public¹⁹ et ils sont vastes puisqu'il est impossible de déterminer avec certitude la pertinence d'un document avant d'avoir eu l'opportunité de l'examiner²⁰.

[23] C'est dans ce contexte que le paragraphe 231.2(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Production de documents ou fourniture de renseignements	Requirement to provide documents or information
<p>231.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi (y compris la perception d'un montant payable par une personne en vertu de la présente loi), d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays, par avis signifié ou envoyé conformément au paragraphe (1.1), exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :</p> <p>a) qu'elle fournisse tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y</p>	<p>231.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, subject to subsection (2), for any purpose related to the administration or enforcement of this Act (including the collection of any amount payable under this Act by any person), of a listed international agreement or, for greater certainty, of a tax treaty with another country, by notice sent or served in accordance with subsection (1.1), require that any person provide, within such reasonable time as is stipulated in the notice,</p>

¹⁷ R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, par. 17 et 35 et eBay Canada Ltd. c. Ministre du Revenu national, 2008 CAF 348, par. 34

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Canada (Procureur général) c. Chad, 2018 CF 556, par. 57 et eBay Canada Ltd. c. Ministre du revenu National, 2008 CAF 141, par. 39.

²⁰ R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627, par. 35; Canada (Procureur général) c. Chad, 2018 CF 556, par. 57; Minister of National Revenue v. Plachcinski, 2016 CarswellNat 10234 (F.C.), par. 13; Ministre du revenu national c. Lee, 2016 CAF 53, par. 5 à 7; voir aussi Tower c. Canada (M.R.N.), 2003 CAF 307, par. 29 et 30 et Canada (M.R.N.) c. Stankovic, 2018 CF 462.

<p>compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire;</p> <p>b) qu'elle produise des documents.</p>	<p>(a) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return; or</p> <p>(b) any document.</p>
--	---

[24] En vertu de cet article, le Ministre peut notamment exiger les renseignements concernant le revenu d'un contribuable, et ce, sous la forme qu'il détermine, ce qui inclut par la production d'une déclaration de revenus²¹.

[25] Lorsqu'une personne fait défaut de se conformer à une demande de renseignements sous l'autorité du paragraphe 231.2(1) de la Loi, le Ministre peut demander sommairement à un juge, conformément au paragraphe 231.7(1) de la Loi, d'ordonner à cette personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le Ministre cherche à obtenir en vertu du paragraphe 231.2(1).

[26] Le paragraphe 231.7(1) de la Loi prévoit ce qui suit :

Ordonnance	Compliance order
<p>231.7 (1) Sur demande sommaire du ministre, un juge peut, malgré le paragraphe 238(2), ordonner à une personne de fournir l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents que le ministre cherche à obtenir en vertu des articles 231.1 ou 231.2 s'il est convaincu de ce qui suit :</p> <p>(a) la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle en soit tenue par les articles 231.1 ou 231.2;</p>	<p>231.7 (1) On summary application by the Minister, a judge may, notwithstanding subsection 238(2), order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 if the judge is satisfied that</p> <p>(a) the person was required under section 231.1 or 231.2 to provide the access, assistance, information or document and did not do so; and</p>

²¹ *Tower c. Canada (M.R.N.)*, 2003 CAF 307, par. 20.

(b) s'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre client et avocat, au sens du paragraphe 232(1), ne peut être invoqué à leur égard.

(b) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege (within the meaning of subsection 232(1)).

[27] Dans ce contexte, le juge accordera l'ordonnance demandée en vertu de l'article 231.7 de la Loi, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) La personne était tenue de fournir les documents et renseignements demandés pour l'application et l'exécution de la Loi, conformément au paragraphe 231.2(1) de la Loi;
- b) La personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements ou les documents bien qu'elle y soit tenue par le paragraphe 231.2(1) de la Loi;
- c) S'agissant de renseignements ou de documents, le privilège des communications entre avocat et client ne peut être invoqué à leur égard²².

1. Le Défendeur était tenu de fournir les Documents demandés, conformément au paragraphe 231.2(1) de la Loi

[28] Par lettre datée du 23 novembre 2022²³ et signée par Madame Marie-Danièle Gervais, *Gestionnaire, Vérification* au bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec à l'ARC²⁴, l'ARC a transmis la Demande péremptoire au Défendeur, afin d'obtenir les Documents demandés.

²² Canada (M.N.R.) c. Currie, 2008 CF 237, par. 2 et 8; Canada (M.R.N.) c. Marshall, 2006 CF 279, par. 16 à 18.

²³ Affidavit de Lyne Laramée, par. 16, 17 et pièce « 4 ».

²⁴ Un *Gestionnaire, Vérification* est une personne autorisée à demander des renseignements pour les fins du paragraphe 231.2(1) de la Loi.

[29] La Demande péremptoire, transmise par courrier recommandé, a été livrée le 25 novembre 2022 à l'adresse de M. Lahrech, telle qu'elle apparaît aux registres de l'ARC, soit au 4335 rue de Verdun, Verdun (H4G 1L6)²⁵.

2. Les Documents demandés sont requis pour l'application et l'exécution de la Loi

[30] Les Documents demandés sont nécessaires pour l'application et l'exécution de la Loi²⁶.

[31] En effet, puisque M. Lahrech est assujéti à l'impôt, la production des déclarations de revenu et la fourniture des pièces justificatives permettront de déterminer s'il s'est conformé à ses obligations fiscales et d'évaluer le montant de sa dette fiscale pour la Période visée, le cas échéant.

[32] Les tribunaux ont constamment retenu qu'une demande de renseignements qui cherche à établir la responsabilité fiscale d'une personne pour laquelle une telle responsabilité fait l'objet d'une vérification est un objectif lié à l'application et l'exécution de la Loi, établissant que le seuil à rencontrer est peu élevé²⁷.

[33] Ainsi, une demande de renseignements peut notamment se rapporter à la détermination de l'assujettissement à l'impôt ou encore à l'évaluation de la dette fiscale d'un contribuable²⁸.

²⁵ Affidavit de Lyne Laramée, par. 18 et pièce « 4 ».

²⁶ Affidavit de Lyne Laramée, par. 23.

²⁷ *R.c. McKinlay Transport Ltd.*, [1990] 1 R.C.S 627, par. 18 et *Tower c. Canada (M.R.N)*, 2003 CAF 307, par. 29.

²⁸ *Id.*, 2003 CAF 307, par. 29 et *R. c. Pacey (P.W.) and Calithumpians Theatre Company Ltd.*, 174 RNB (2d) 241, par. 22 à 25.

3. Le Défendeur n'a pas fourni les Documents demandés

- [34] Suite à la réception de la Demande péremptoire en litige, M. Lahrech avait jusqu'au 27 décembre 2022 pour transmettre les Documents demandés²⁹.
- [35] En date du 27 décembre 2022, le Défendeur ne les avait toujours pas fournis³⁰.
- [36] Le défaut du Défendeur de se conformer à la Demande péremptoire s'inscrit dans un contexte où le manque de collaboration du Défendeur à la vérification en cours est omniprésent.
- [37] La présente vérification des affaires fiscales du Défendeur a débuté le 16 juin 2022³¹.
- [38] Depuis, l'ARC a tenté de joindre le Défendeur par téléphone à plusieurs reprises et lui a transmis trois demandes de renseignements datées du 31 août 2022, du 5 octobre 2022 et du 23 novembre 2022, soit la Demande péremptoire³².
- [39] Le Défendeur n'a jamais répondu aux communications de l'ARC³³.
- [40] Le 20 février 2023, Me Louis Sébastien, avocat à Justice Canada, a envoyé une mise en demeure au Défendeur exigeant qu'il fournisse les Documents demandés dans la Demande péremptoire, dans un délai de 21 jours suivant la réception de ladite mise en demeure³⁴.

²⁹ Affidavit de Lyne Laramée, par. 19 et pièce « 4 ».

³⁰ Affidavit de Lyne Laramée, par. 19.

³¹ Affidavit de Lyne Laramée, par. 11.

³² Affidavit de Lyne Laramée, par. 12 à 19, pièce « 2 », « 3 » et « 4 ».

³³ Affidavit de Lyne Laramée, par. 12, 14, 16, 19 et 22.

³⁴ Affidavit de Lyne Laramée, par. 20, 21 et pièce « 5 ».

[41] Le Défendeur a personnellement été signifié par huissier le 25 février 2023³⁵. Cette mise en demeure est également restée sans réponse³⁶.

4. Les Documents demandés ne sont pas protégés par le privilège des communications entre client et avocat

[42] Il n'existe aucune preuve que les Documents demandés sont protégés par le privilège des communications entre client et avocat.

B. LA CONCLUSION

[43] Le Demandeur est en droit d'obtenir une ordonnance enjoignant au Défendeur de se conformer à la Demande péremptoire datée du 23 novembre 2022, puisque tous les critères permettant l'émission d'une telle ordonnance sont remplis et qu'il est essentiel que le Ministre puisse les obtenir afin d'être en mesure de remplir le mandat que lui confère la Loi³⁷.

³⁵ Affidavit de Lyne Laramée, par. 20 et pièce « 5 ».

³⁶ Affidavit de Lyne Laramée, par. 22.

³⁷ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5e suppl.), ch. 1, art. 220(1); voir aussi *Canada (Procureur général) c. Chad*, 2018 CF 556, par. 57 et *CIBC World Markets Inc. c. Canada*, 2012 CAF 3, par. 22.

PARTIE IV — L'ORDONNANCE DEMANDÉE

[44] Le Demandeur demande à cette Cour d'ordonner que :

- a) le Défendeur se conforme à la Demande péremptoire datée du 23 novembre 2022, dans les 30 jours suivant la signification de l'ordonnance de cette Cour;
- b) pour se conformer à la Demande péremptoire, le Demandeur devra fournir tous les Documents demandés, soit ses déclarations de revenus pour les années fiscales 2018 à 2021, ainsi que tout document supportant lesdites déclarations;
- c) les Documents demandés devront être acheminés à Lyne Laramée, cheffe d'équipe intérimaire à l'ARC, à l'adresse suivante :

Bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec, site de Laval
Agence du revenu du Canada
3400, avenue Jean-Béraud
Laval (Québec) H7T 2Z2

- d) les dépens soient adjugés au Demandeur.

LE TOUT SOUMIS RESPECTUEUSEMENT.

Montréal, le 2 juin 2023

**Romano,
Mathilde**

Signé numériquement par Romano, Mathilde
ND : C=CA, O=GC, OU=Jus-Jus, CN="Romano,
Mathilde"
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : Montréal
Date : 2023.06.02 14:10:55 -0400'
Foxit PhantomPDF Version: 10.1.1

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada
Direction des affaires fiscales
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

Par : Mathilde Romano, avocate
Téléphone : 438-334-6159
Courriel : mathilde.romano@justice.gc.ca
Courriel de signification : : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca
N/dossier : LEX-500124434

PROCUREURE DU DEMANDEUR

PARTIE V - LISTE DES AUTORITÉS

Législation

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5e suppl.), ch. 1

Jurisprudence

Canada (M.R.N) c. Currie, 2008 CF 237

Canada (M.R.N) c. Marshall, 2006 CF 279

Canada (M.R.N) c. Stankovic, 2018 CF 462

Canada (M.R.N) v. Plachcinski, 2016 CarswellNat 10234 (F.C.)

Canada (Procureur général) c. Chad, 2018 CF 556

CIBC World Markets Inc. c. Canada., 2012 CAF 3

eBay Canada Ltd. c. Ministre du revenu National, 2008 CAF 141

eBay Canada Ltd. c. Ministre du revenu National, 2008 CAF 348

Ministre du revenu National c. Lee, 2016 CAF 53

R. c. McKinlay Transport Ltd., [1990] 1 R.C.S. 627

*R. c. Pacey (P.W.) and Calithumpians Theatre Company Ltd., 1996
CarswellNB 661*

Tower c. Canada (M.R.N), 2003 CAF 307

COUR FÉDÉRALE

Montréal (Québec), le

PRÉSENT : L'honorable juge

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR

PROJET D'ORDONNANCE

LA COUR, après avoir pris connaissance de la demande du ministre du Revenu national (le « **Ministre** ») datée du 2 juin 2023 et des prétentions des parties;

CONSIDÉRANT que le ministre a transmis par courrier recommandé au défendeur une demande de renseignements et de production de documents, datée du 23 novembre 2022, conformément au paragraphe 231.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985 (5^e suppl.), ch. 1 (la « **Demande péremptoire** »);

CONSIDÉRANT que la Demande péremptoire a été livrée le 25 novembre 2022 à l'adresse du défendeur, soit au 4335 rue de Verdun, Verdun (H4G 1L6);

CONSIDÉRANT que les documents et renseignements suivants étaient exigés :

(1) les déclarations de revenus du défendeur pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021;

(2) tout document supportant lesdites déclarations;

(ci-après les « **Documents demandés** »)

CONSIDÉRANT que le défendeur ne s'est pas conformé à la Demande péremptoire;

LA COUR ORDONNE que :

1. Le Défendeur devra se conformer à la Demande péremptoire datée du 23 novembre 2022, dans les 30 jours suivant la signification de la présente ordonnance.

1. Pour se conformer à la Demande péremptoire, le Défendeur devra acheminer tous les Documents demandés, soit ses déclarations de revenus pour les années fiscales 2018 à 2021, ainsi que tout document supportant lesdites déclarations, à Madame Lyne Laramée, cheffe d'équipe intérimaire à l'Agence du revenu du Canada, à l'adresse suivante :

Bureau des services fiscaux de l'Ouest-du-Québec, site de Laval
Agence du revenu du Canada
3400, avenue Jean-Béraud
Laval (Québec) H7T 2Z2

2. Les dépens sont adjugés au Demandeur.

JUGE

N° de la Cour : T-____-23

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

DEMANDEUR

et

NABIL LAHRECH

DÉFENDEUR

DOSSIER DE DEMANDE SOMMAIRE

COPIE POUR LE DÉFENDEUR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada
Direction du litige fiscal
Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2X 1X4
Télécopieur : 514-283-3103

Par : Mathilde Romano, avocate
Téléphone : 438-334-6159
Courriel : mathilde.romano@justice.gc.ca
Courriel de signification : NotificationPGC-AGC.Fiscal-Tax@justice.gc.ca
N/dossier : LEX-500124434

PROCUREURE DU DEMANDEUR

Federal Court



Cour fédérale

Date: 20161206

Docket: T-896-16

Ottawa, Ontario, December 6, 2016

PRESENT: The Honourable Mr. Justice LeBlanc

BETWEEN:

THE MINISTER OF NATIONAL REVENUE

Applicant

and

ELENA PLACHCINSKI

Respondent

ORDER

[1] The Minister of National Revenue (the Minister) is seeking a compliance order under section 231.7 of the *Income Tax Act*, RSC 1985, c 1 (5th Supp), as amended (the Act), with respect to a request to provide information and documents served on the Respondent on February 2, 2016 pursuant to section 231.1 of the Act as part of an audit of the Respondent's 2005-2014 taxation years (the Request for Information).

[2] The Request for Information is attached to this Order as Annex A.

[3] Section 231.7 of the Act provides that on summary application by the Minister, the Court may order a person to provide any access, assistance, information or document sought by the Minister under section 231.1 or 231.2 of the Act if it is satisfied that (i) the person was required under either section to provide the access, assistance, information or document requested and did not do so; and (ii) in the case of information or a document, the information or document is not protected from disclosure by solicitor-client privilege as defined in subsection 232(1) of the Act.

[4] The Respondent has not provided the Minister with any of the information or documents requested. She claims that the Request for Information is overbroad and unreasonable. In particular, she contends that the Request for Information :

- a. Does not relate to a genuine and serious inquiry of her tax liability but is a mere “fishing expedition”;
- b. Unjustly switches the burden of proof onto a taxpayer in a prescribed tax year by demanding answers to unproven allegations;
- c. Does not respect prescription of time for filed tax assessments;
- d. Does not respect prescription of time for books and records; and
- e. Is not transparent as per the published Taxpayer Bill of Rights.

[5] The Respondent essentially relies on *James Richardson & Sons v M.N.R.*, [1984] 1 SCR 614 [*Richardson*] where it was held that the existence of a genuine and serious inquiry of a taxpayer’s liability was a prerequisite for a request for information to be valid. In that case, the Supreme Court of Canada found that subsection 231(3) of the Act, as it read at the time, was only available to the Minister to obtain information relevant to the tax liability of some specific person or persons “if the tax liability of such persons is the subject of a genuine and serious

inquiry” (*Richardson*, at p. 625). The Respondent says that there is no evidence of such an inquiry taking place in this case and that this is fatal to the Request for Information.

[6] *Richardson* was decided in 1984 and subsection 231(3) of the Act has since been amended. These amendments prompted the Federal Court of Appeal in *Canada (Minister of National Revenue – MNR) v Greater Montreal Real Estate Board*, 2007 FCA 346 [*GMREB*], to state that *Richardson* had to be “read and applied with caution” as the relevant legislation is different today than it was at the time *Richardson* was decided (*GMREB*, at para 26).

[7] In particular, the Federal Court of Appeal noted that the conditions found in the former subsection 231(3) requiring the Minister to show reasonable grounds to believe that there has been non-compliance with the Act and that it would be difficult to obtain the requested information otherwise, were repealed. It found that those changes to the Act were designed to improve the Minister’s ability to verify compliance with the Act, a self-reporting and self-assessment system depending on the honesty and integrity of taxpayers for its success (*GMREB*, at para 34-36).

[8] While it recognized that the new section (now section 231.2(3)), dealing with requests for information relating to “unnamed persons”, required a strict interpretation because of its intrusiveness affecting the right to the protection of private information, the Federal Court of Appeal ruled that it ought not be interpreted so as to add another condition to the provision, namely evidence that the Minister is conducting a genuine and serious inquiry relating to unnamed persons referred to in the Minister’s application, or to re-insert the repealed conditions

(*GMREB*, at para 38). It also stated that by removing these conditions, Parliament appeared to have “permitted a type of fishing expedition” (*GMREB*, at para 45). The Federal Court of Appeal then outlined the applicable test as follows:

[46] Despite its penal sanctions, the Act is essentially and primarily regulatory and administrative. The (Minister)’s audit powers, including the powers described in subsection 231.2(3), are necessary to achieve the objectives of the Act and to ensure compliance with it (*References omitted*).

[47] In a tax system based on the principles of self-reporting and self-assessment, the (Minister) must be given broad powers to audit taxpayers’ returns and inspect all records that may be relevant to the preparation of these returns (*References omitted*).

[48] It follows from my reading of paragraph 231.2(3)(b) that the (Minister)’s *ex-parte* application will be granted if the applications judge is satisfied that the information or documents are required for a tax audit conducted in good faith. This good faith guarantees that the (Minister) will act judiciously in the exercise of its audit power under section 231.1 to ensure the administration and enforcement of the Act.

[9] A year later, in *eBay Canada Limited and eBay CS Vancouver v Minister of National Revenue*, 2008 FCA 348 [*eBay Canada*], a case also involving the application of subsection 231.2(3) of the Act, the Federal Court of Appeal was invited to revisit *GMREB* on the basis of the importance to protect individuals from “large scale and indiscriminate ‘fishing expeditions’” in circumstances where the Minister “had not a shred of evidence” that the unnamed persons targeted by the request for information were failing to report their income (*eBay Canada*, at para 66). The Federal Court of Appeal declined the invitation and concluded as follows:

[67] Given the purpose and terms of the statutory scheme, this line of argument does not, in my opinion, warrant our revisiting *GMREB*. In a self-reporting system of taxation, “[t]axpayers have a very low expectation of privacy in their business records relevant to the determination of their tax liability (*Redeemer Foundation v Canada (National Revenue)* (above), at para 25) and a requirement ‘provides the least intrusive means by which effective monitoring

of compliance with the Income Tax Act can be effected” (*R v McKinlay Transport Ltd.*, above at page 649).

[10] The Federal Court of Appeal reminded that section 231.2 was enacted “in response to the problems created for the Minister by the decision in *James Richardson*” and noted that leave to appeal *GMREB* to the Supreme Court of Canada had been sought but denied, which, it said, did “nothing to strengthen the appellants’ argument that (*GMREB*) was wrongly decided” (*eBay Canada*, at paras 62-63).

[11] In *R v McKinlay Transport Ltd.*, (1990) 1 RCS 627 [*McKinlay Transport*], where former subsection 231(3) was held to be *Charter* compliant, the Supreme Court of Canada insisted that the Minister, given the predominantly regulatory nature of the Act, had, in supervising this scheme, to possess “broad powers (...) to audit taxpayers’ returns and inspect all records which may be relevant to the preparation of these returns” (*McKinlay Transport*, at page 648). The need for such broad powers in this particular regulatory context was explained as follows:

The Act could have provided that each taxpayer submit all his or her records to the Minister and his officials so that they might make the calculations necessary for determining each person's taxable income. The legislation does not so provide, no doubt because it would be extremely expensive and cumbersome to operate such a system. However, a self-reporting system has its drawbacks. Chief among these is that it depends for its success upon the taxpayers' honesty and integrity in preparing their returns. While most taxpayers undoubtedly respect and comply with the system, the facts of life are that certain persons will attempt to take advantage of the system and avoid their full tax liability.
(*McKinlay Transport*, at page 648)

[12] The Supreme Court then stressed the fact that the Minister had to be capable of exercising these powers whether or not he/she has reasonable grounds for believing that a

particular taxpayer has breached the Act. It also stressed the need for a system of random monitoring as being “the only way in which the integrity of the tax system can be maintained”:

A spot check or a system of random monitoring may be the only way in which the integrity of the tax system can be maintained. If this is the case, and I believe that it is, then it is evident that the *Hunter* criteria are ill-suited to determine whether a seizure under s. 231(3) of the *Income Tax Act* is reasonable. The regulatory nature of the legislation and the scheme enacted require otherwise. The need for random monitoring is incompatible with the requirement in *Hunter* that the person seeking authorization for a search or seizure have reasonable and probable grounds, established under oath, to believe that an offence has been committed. (*McKinlay Transport*, at pages 648-649)

[13] Recently, in *Canada (National Revenue) v Lee*, 2016 FCA 53 [*Lee*], the Federal Court of Appeal overturned a Judgment of this Court declining to grant a compliance Order under section 231.7 of the Act on the ground that the request for information, made under section 231.2 of the Act, was “overly expansive in breadth and in depth” (*Lee*, at para 4). The Federal Court of Appeal held that section 231.2 conferred “broad and general powers on the Minister to require any person to produce any information or any document for any purpose related to the administration of the Act” (*Lee*, at para 5) and that the scope or breath of such requests was “a matter for the Minister, so long as the information requested is required for any purpose related to the administration or enforcement of the Act” (*Lee*, at para 7) (My emphasis). It did not refer to any need for the Minister to show that the request for information was part of a genuine and serious inquiry into the taxpayer’s liability.

[14] For all these reasons, I am satisfied that the Act does not require the Minister to establish, in support of a motion for a compliance Order, that the Request for Information under review relates to a genuine and serious inquiry into a person’s tax liability. It is sufficient for the

Minister to show that the information and documents requested are required “for any purpose related to the administration or enforcement of the Act”.

[15] There are no reasons not to apply this view of section 231.2 to section 231.1 as both provisions are built around the same basic principles.

[16] Here, the record shows that the Request for Information was made as part of an audit of the Respondent’s 2005 to 2014 taxation years and that the information and documents being sought therein are “necessary to confirm the respondent’s compliance with the *Income Tax Act*” (Motion Record, Affidavit of François Bergeron). The evidence is not very detailed in this respect but there is nothing before me pointing to the fact that this information and these documents are being requested for any purpose other than a tax audit conducted in good faith, as required by *GMREB*. I note that Mr. Bergeron, the Minister’s deponent, was not cross-examined on his affidavit.

[17] Again, in a tax system based on the principles of self-reporting and self-assessment, random monitoring appears to be the “only way in which the integrity of the tax system can be maintained” (*McKinlay Transport*, at page 648). As there is no claim that any of the information or documents requested is protected from disclosure by solicitor-client privilege and since the Request for Information is clearly directed to the Respondent, I see no reason not to grant the compliance Order.

[18] The other grounds of opposition raised by the Respondent, which all derive from *Richardson*, must also fail.

[19] First, there is nothing in the language of section 231.1 limiting the Minister's audit powers to non-prescribed taxation years. As indicated above, the Minister is empowered under section 231.1, as is the case under section 231.2, to require any person to produce any information or any document "for any purpose related to the administration or enforcement of the Act". Assessing or re-assessing a taxpayer, even for prescribed taxation years, in circumstances where the taxpayer has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or willful default, or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under the Act, is one such purpose as per subparagraph 152(4)(a)(i) of the Act. Again, the Minister's audit powers are needed "to achieve the objectives of the Act and to ensure compliance with it" (*GMREB*, at para 46) and the scope or breath of a request for information made in the exercise of these powers is a matter for the Minister (*Lee*, at para 7). The audit of prescribed years may well reveal no basis for an assessment or a re-assessment for those years but that does not deprive the Minister of the ability – and responsibility – of monitoring and verifying a taxpayer's compliance with the Act, even for a prescribed year for taxation years that would otherwise not be subject to assessment or re-assessment because of the passage of time.

[20] Second, there is no merit either to the argument that the Request for Information is unreasonable because it covers a period going beyond the six (6) year limitation period contemplated by subsection 230(4) of the Act for the keeping of books and records of account for tax return purposes. I fail to see how this provision limits the Minister's authority to request

information covering years that go beyond that limitation period. It may be that books and records for those years do not exist anymore, in which case this will limit the amount of information gathered for the purposes of the audit with no possible blame on the taxpayer for not keeping the missing records. On the other hand, if such books and records are still available, then I see no reason why they should not be provided to the Minister, as required by the request for information. Here, I note that the Respondent is not claiming that the information and documents requested by the Minister for the "prescribed years" within the meaning of section 230(4), cannot be produced because they are no longer available.

[21] Finally, the Respondent claims that the Minister, by refusing to divulge the nature of the discrepancy noted on the file being audited, contravenes the Taxpayer Bill of Rights which, according to her, promises taxpayers a complete, accurate, clear and timely disclosure of information. The Taxpayer Bill of Rights has no force of law; it is an administrative document. To the extent the Respondent claims that it guarantees that section 231.1 will only be used where the Minister can establish that the request for information is part of a genuine and serious inquiry into a person's tax liability, this argument must fail as it runs contrary to the jurisprudential interpretation of the Minister's audit powers.

[22] As the Court indicated in *Sekhon v Her Majesty the Queen et al* (18 October 2010) Vancouver T-989-10 (FC), the Taxpayer Bill of Rights represent in essence a pledge from the Canadian Revenue Agency to service quality. These are service rights which are only enforceable through administrative redress mechanisms. The Taxpayer Bill of Rights is therefore

not a source of rights and obligations as is the Act or the regulations adopted there under. It cannot, as a result, override validly enacted legislation and is not, in and of itself, actionable.

[23] The Respondent has failed in her attempt to oppose the Minister's motion for a compliance Order. The motion will therefore be granted, with costs payable by the Respondent in the amount of \$250.00, including disbursements.

THIS COURT ORDERS that:

1. The Respondent shall comply with the Request for Information issued pursuant to section 231.1 of the *Income Tax Act* by the Minister of National Revenue (the Minister) on February 2, 2016, within thirty (30) days after being served with this Order;
2. Compliance shall be effected by the provision of the information and documents identified in the Request for Information attached to this Order as Annex A;
3. Compliance shall be effected by providing the documents and information to François Bergeron, Auditor with the Offshore Compliance Specialized Team, Canada Revenue Agency, at the Eastern Quebec Tax Services Office at 2575 Sainte-Anne Boulevard, Quebec City, Quebec, G1J1Y5;
4. The Minister is authorized to effect service under rule 128 of the *Federal Courts Rules*; and
5. Costs are awarded to the Minister in the amount of \$250.00, including disbursements.

"René LeBlanc"

Judge

ANNEXE A



CANADA
REVENUE AGENCY

AGENCE DU
REVENU DU CANADA

XPRESSPOST

February 2, 2016

Elena Plachcinski
5179 avenue Trans Island
Montréal (Quebec) H3W 2Z9

Dear Ms. Plachcinski:

Re: Audit of Elena Plachcinski income tax returns for Taxation Years 2005 to 2014
SIN/BN: xxx-xxx-832

Your 2005 through 2014 taxation years are presently under audit by the Canada Revenue Agency (CRA).

For the purposes of the administration and enforcement of the Income Tax Act (ITA), you are hereby required, under section 231.1 of the ITA, to produce for inspection the following documents and information that are relevant and necessary to conduct the audit of your income tax filings for the years noted above:

- 1) the fully completed attached questionnaire; and
- 2) Copies of documents and information requested and outlined in said questionnaire.

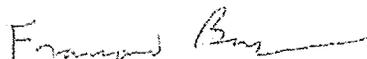
We require that you provide the above-noted documents and information within thirty (30) days from the date of this letter. Failure to comply with this request for documents and information may result in the CRA seeking a compliance order against you under section 231.7 of the ITA.

Your attention is directed to section 231.7 of the ITA for the consequences of not complying. Section 231.7 of the Act is a civil remedy that allows the CRA to request a specific compliance order from the Court. Failure to comply with such a compliance order may result in the judge imposing any conditions considered appropriate to order a person to provide any access, assistance, information or document sought. A judge may furthermore find a person who fails to comply with a compliance order in contempt of court.

-2-

Should you require any additional information or clarification, please contact the undersigned.

Yours truly,



François Bergeron
Offshore Compliance

Telephone: 418-634-2843

Facsimile: 418-648-4373

Address: 2575 Sainte-Anne boulevard
Québec, Qc, G1J 1Y5

Toll free: 1-877-588-5001

Internet: www.cra-arc.gc.ca

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

Taxpayer: Elena Placheinski

Social Insurance Number: XXX XXX 832

Instructions

The following questions relate to the calendar years 2005 to 2014 (the years under review). For each question applicable at any time during the years under review, please place a check mark in the appropriate box and submit all information requested by attaching additional sheets and documents as necessary. Words or phrases in italics have specific meanings for the purposes of this questionnaire. The definitions for these terms appear on the following page.

Please return the completed questionnaire to the writer identified on the covering letter together with your explanations and documents. Should you have any questions regarding this questionnaire please contact the writer.

Privacy notice

Personal information is collected under subsection 231.1(1) of the *Income Tax Act* for audit purposes. You have the right of protection, correction and access to your personal information under the *Privacy Act*. All personal information that the Canada Revenue Agency (CRA) collects and uses is described in the CRA chapter of the *Info Source* publication: www.infosource.gc.ca.

Certification

To the best of my knowledge, the information and documents provided in response to this questionnaire for the calendar years referenced above are true and complete.

Taxpayer's signature

Date

Taxpayer's name (printed)

QUESTIONNAIRE
FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

DEFINITIONS

"beneficially interested"

Has the meaning assigned under subsection 248(25) of the *Income Tax Act*.

"controlled directly or indirectly"

Means control by holding majority voting power at meetings of shareholders, members, or of the governing body of the *entity* or of another *entity* that itself controls the *entity*. Also means control where an individual or *entity* has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact. With respect to a trust, includes arrangements where an individual or *entity* has the power to change the trustee(s) or is able to direct the manner in which the trustee acts.

"cost amount"

Has the meaning assigned under subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"discretionary beneficiary"

Beneficiary under a *personal trust* where the trustee or another party has the right to either determine the amount or beneficiary to whom the amount of income or capital is paid, or to accumulate rather than pay out the income of the trust for each year.

"entity" or "entities"

Includes a company, trust (including a bare trust), partnership, joint venture, foundation, Anstalt, Stiftung, Sociedad Anonima, society, association, fund, and any other body or organization of any kind, whether incorporated or not, whether formed under the laws of Canada or not, and whether resident in Canada or outside of Canada, but does not include a natural person or a company the shares of which are traded on a designated stock exchange as defined under subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"personal trust"

Has the meaning assigned under subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

"related parties"

Include:

- (a) individuals connected by blood relationship, marriage, common-law partnership, or adoption, as defined in subsection 251(6) of the *Income Tax Act*;
- (b) an *entity* and:
 - (i) an individual who controls the *entity*, if it is controlled by one individual, or
 - (ii) an individual who together with *related parties* controls the *entity*;
- (c) an *entity* and:
 - (i) an *entity* that controls the *entity*, if it is controlled by one *entity*, or

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

- (ii) an *entity* that together with *related parties* controls the *entity*;
- (d) any two *entities* if they are controlled by the same individual or *related parties*;
- (e) any two *entities* if they are each *related parties* with respect to the same third *entity*.

"unlisted company" or "unlisted companies"

Any company, whether incorporated inside or outside of Canada, the shares of which are not traded on a designated stock exchange as defined under subsection 248(1) of the *Income Tax Act*.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

1. Personal information

- 1.1 Is the civic address of your personal residence different from the mailing address reported on your personal income tax returns? Yes [] No []

If yes, provide the civic address for your personal residence.

- 1.2 Did you have available for your use residences other than the one identified in question 1.1, whether or not directly owned by you, including residences that you might use only occasionally such as vacation properties?
- in Canada? Yes [] No []
- outside of Canada? Yes [] No []

If yes, provide the civic address of any such property, the name of the legal owner(s) of the property, the respective percentages of ownership, and the year acquired.

- 1.3 Did you have any minor children during the years under review? Yes [] No []

If yes, provide the name, date of birth, and if available the social insurance number of each child.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

1.4 Did you own property¹, other than the properties identified above in questions 1.1 and 1.2, the original cost or fair market value of which at any time during the years under review exceeded \$100,000?

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such property:

- (i) identify the property;
- (ii) provide the year it was acquired;
- (iii) provide its location;
- (iv) identify its owner(s) and respective percentages of ownership;
- (v) provide its estimated fair market value at December 31 of each year under review.

If the property was disposed of during the years under review, provide:

- (vi) the date of disposition;
- (vii) proceeds of disposition;
- (viii) *cost amount*.

¹ For the purpose of this question, please do not include property dealt with elsewhere in this questionnaire such as bank accounts, brokerage accounts, shares, partnership units, interests in a trust, bonds, GICs, and similar properties. However, without limiting the scope of this question, please identify all other property including property such as real property, art work, and other collectibles.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

2. Banking and investment information

- 2.1 Did you have bank accounts, including chequing, savings, and joint accounts?²
- held in Canada? Yes [] No []
- held outside of Canada? Yes [] No []
- If yes, for each account provide all statements for the years under review.
- 2.2 Did you have investment accounts, including accounts held through a discount brokerage, full service brokerage, or managed accounts?³
- held in Canada? Yes [] No []
- held outside of Canada? Yes [] No []
- If yes, for each such account provide all statements of account for the years under review.
- 2.3 Did you have available for you any stored value card, credit card, or debit card that was issued or funded outside of Canada? Yes [] No []
- If yes, for each such card provide:
- (i) the name of the issuer;
- (ii) the credit limit on the card;
- (iii) the name of the person or *entity* under which the card was issued;
- (iv) the name of the person or *entity* liable for charges on the card (including any guarantor).

² Include accounts for which a member of your *family* had signing authority or in which a member of your *family* was *beneficially interested*.

³ Include registered accounts such as Registered Retirement Savings Plans, Registered Retirement Income Funds, Tax Free Savings Accounts, Retirement Compensation Arrangements, and Registered Education Savings Plans to which the member of your *family* contributed property.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

2.4 Did you receive a loan or incur other indebtedness from an *entity* or individual outside of Canada that was outstanding at any time during the years under review? Yes [] No []

If yes, for each such loan or indebtedness provide:

- (i) the name and address of the lender or creditor;
- (ii) the year the indebtedness arose;
- (iii) the original principal amount of the loan or debt;
- (iv) the rate of interest, maturity, and terms of (re)payment;
- (v) the principal outstanding as at December 31 of the latest year under review.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

3. Interest in *unlisted companies*

- 3.1 Were you a shareholder or member of any *unlisted company*?
For greater certainty, please note that a shareholder includes a holder of bearer shares.

- in Canada? Yes [] No []
- outside of Canada? Yes [] No []

If yes, for each such *unlisted company* provide:

- (i) the name of the *unlisted company*;
(ii) if the *unlisted company* filed income tax returns in Canada, its business number;
(iii) if the *unlisted company* did not file income tax returns in Canada and its existence has not been disclosed in the years under review on a T1134-A or T1134-B information return, provide:
a. its place of incorporation,
b. the percentage interest in the company so held, and
c. financial statements of the company for each fiscal period ending in the years under review.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

3.2 Were shares of any *unlisted company*, or an option to acquire such shares, held on behalf of, or in trust for you by another person or *entity*?

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such *unlisted company* provide:

- (i) the name of the *unlisted company*;
- (ii) if the *unlisted company* filed income tax returns in Canada, its business number;
- (iii) if the *unlisted company* did not file income tax returns in Canada and its existence has not been disclosed in the period under review on a T1134-A or T1134-B information return, provide:
 - a. its place of incorporation,
 - b. the percentage interest in the company so held, and
 - c. financial statements of the company for each fiscal period ending in the years under review;
- (iv) the name, address, and telephone number of the person or *entity* holding the shares or options.

3.3 Were you an officer or director of any *unlisted company*?

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such *unlisted company* provide:

- (i) the name of the *unlisted company*;
- (ii) if the company filed income tax returns in Canada, its business number;
- (iii) if the *unlisted company* did not file income tax returns in Canada, provide:
 - a. its place of incorporation, and
 - b. financial statements of the company for each fiscal period ending in the years under review;
- (iv) the position that you held.

QUESTIONNAIRE
FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

4.	<i>Relationship to personal trusts</i>
----	--

4.1 Were you or was any *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), a settlor, trustee, contributor, transferor, advisor, protector, or similarly linked to a *personal trust* that was in existence at any time during the years under review?

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such trust:

- (i) provide the name of the trust, address, and if available the trust account number;
- (ii) provide financial statements for the trust for each fiscal period ending in the years under review⁴;
- (iii) if not already filed with the CRA, provide the trust agreement, indenture or similar document by which it was created.

⁴ If financial statements are not prepared for the trust, provide a list and the *cost amount* of the property held in trust and liabilities of the trust as at the end of each fiscal period of the trust ending in the years under review.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

- 4.2 Were you or was any *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), a beneficiary (including a *discretionary beneficiary*) of or a recipient of benefits from a *personal trust* that was in existence at any time during the years under review?

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such trust:

- (i) provide the name of the trust, address, and if available the trust account number;
- (ii) identify the trustee(s);
- (iii) provide financial statements for the trust for each fiscal period ending in the years under review⁵;
- (iv) if not already filed with the CRA, provide the trust agreement, indenture or similar document by which it was created.

⁵ If financial statements are not prepared for the trust, provide a list and the *cost amount* of the property held in trust and liabilities of the trust as at the end of each fiscal period of the trust ending in the years under review.

QUESTIONNAIRE
FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

5.	Interest in partnerships and joint ventures
-----------	--

5.1 Were you or was any *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), a member of a partnership?⁶

- in Canada?

- outside of Canada?

Yes [] No []

Yes [] No []

If yes, for each such partnership:

(i) provide the name and address of the partnership;

(ii) if the partnership was governed by a written partnership agreement, provide the agreement;

(iii) provide financial statements for the partnership for each fiscal period ending in the years under review.

5.2 Were you or was any *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), a member of a joint venture?

- in Canada?

- outside of Canada?

Yes [] No []

Yes [] No []

If yes, for each such joint venture:

(i) provide the name and address of the joint venture;

(ii) if the joint venture was governed by a written joint venture agreement, provide the agreement;

(iii) provide financial statements for the joint venture for each fiscal period ending in the years under review.

⁶ For the purposes of this question, please do not include any partnership which has filed complete T5013 information returns for all years under review during which it was in existence.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

6. Relationship to other *entities*

- 6.1 Did you or any *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), hold an interest in any *entity* which has not already been identified in sections 3, 4, and 5 of this questionnaire?⁷

- in Canada?

- outside of Canada?

Yes [] No []

Yes [] No []

If yes, for each such *entity*:

- (i) provide the name and address of the *entity*;
- (ii) describe the legal characterization of the *entity* (e.g.: Anstalt, Stiftung, Sociedad Anonima, etc.);
- (iii) identify the jurisdiction and year in which it was created;
- (iv) identify the jurisdiction where it was resident;
- (v) describe the relationship between the *entity* and you, or the *related parties*;
- (vi) if the *entity* has a tax identification number issued by the CRA, please provide that number;
- (vii) provide financial statements for each fiscal period ending in the years under review⁸.

⁷ For the purposes of this question, do not include any company that for the years under review has filed income tax returns in Canada where the interest has been disclosed on T2 schedule 50, or whose existence has been disclosed on a T1134-A or T1134-B information return.

⁸ If financial statements are not prepared for the *entity*, provide a list and the *cost amount* of the property held by the *entity* and liabilities of the *entity* as at the end of each fiscal period of the *entity* ending in the years under review.

QUESTIONNAIRE

FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

- 6.2 Were you or was an *entity* which you *controlled directly or indirectly* (either alone or together with *related parties*), a member of the governing, supervisory, or advisory body of any *entity* which has not already been identified in sections 3, 4, and 5 of this questionnaire?⁹

- in Canada?

Yes [] No []

- outside of Canada?

Yes [] No []

If yes, for each such *entity*:

- (i) provide the name and address of the *entity*;
- (ii) describe the legal characterization of the *entity* (e.g.: Anstalt, Stiftung, Sociedad Anonima, charitable foundation, etc.)
- (iii) identify the jurisdiction and year in which it was created;
- (iv) identify the jurisdiction where it was resident;
- (v) describe the relationship between the *entity* and you, or the *related parties*;
- (vi) if the *entity* has a tax identification number issued by the CRA, please provide that number;
- (vii) unless the *entity* has filed T3010 information returns with the CRA, provide financial statements for the *entity* for each fiscal period ending in the years under review¹⁰.

⁹ In your response to this question, do not include any company that is a subsidiary of a company whose existence has been disclosed under section 3 of this questionnaire.

¹⁰ If financial statements are not prepared for the *entity*, provide a list and the *cost amount* of the property held by the *entity* and liabilities of the *entity* as at the end of each fiscal period of the *entity* ending in the years under review.

QUESTIONNAIRE
FOR THE REVIEW OF AN INCOME TAX RETURN OF AN INDIVIDUAL

7. Additional information

- 7.1 Provide an organization chart as at December 31 of each year under review setting out all *entities* in which you were *beneficially interested*.
- 7.2 Provide a description and the *cost amount* of any property, other than property specifically included or excluded elsewhere in this questionnaire, which you owned or were *beneficially interested* at any time during the years under review which had a *cost amount* in excess of \$100,000 at any time during the years under review.